

Trois-Rivières, le 4 avril 2023

PAR PUROLATOR 334045089359

Denis Houle, président  
9385-8363 Québec Inc.  
1641 Desserte Nord Autoroute Laval Ouest  
Laval (Québec) H7L 3W3

**OBJET : Avis d'infraction**  
**Dossier 3061570-1000**

Bonjour,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur le recouvrement de certaines créances (RLRQ, chapitre R-2.2, ci-après LRC)** n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'une vérification relative à l'application des dispositions de cette Loi, et à la suite d'une discussion téléphonique avec Monsieur Denis Houle le ou vers le 25 janvier 2023, il nous apparaît que les activités de votre entreprise correspondent à la définition d'un agent de recouvrement, prévue à l'**article 1** de la LRC :

**LRC1.** *Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

*«agent de recouvrement»: une personne qui, personnellement ou par l'entremise d'un représentant et moyennant rémunération, recouvre toute ou offre de recouvrer une créance pour autrui;*

*«représentant»: une personne qui agit pour un agent de recouvrement ou au sujet de laquelle un agent de recouvrement a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.*

Or, un commerçant qui agit à titre d'agent de recouvrement doit être titulaire d'un permis, ce qui n'est pas le cas de votre entreprise. Cette obligation est prévue à **l'article 7)** de la LRC :

**LRC 7.** *Une personne visée dans l'article 5 doit être titulaire d'un permis.*

**LRC 5.** *Le présent chapitre s'applique :*

*1° à un agent de recouvrement;*

*2° à une personne qui, personnellement ou par l'entremise d'un représentant, réclame le paiement d'une créance dont elle est cessionnaire alors que les formalités prescrites aux articles 1641 et 1642 du Code civil n'ont pas été remplies.*

Nous avons constaté que des consommateurs semblent avoir été menacés à plusieurs reprises et avoir été harcelés par des appels multiples au cours d'une même journée. Une telle pratique est interdite en vertu de **l'article 3,3** de la LRC :

**LRC 3,3.** Une personne ne peut, dans le recouvrement d'une créance: faire du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation;

Nous avons aussi constaté que des conjoints(es), des connaissances et des employeurs de consommateurs avaient été contacté à plus d'une reprise. Une telle pratique est interdite en vertu de **l'article 4** de la LRC :

**LRC 4.** : Une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec l'époux ou le conjoint uni civilement, les membres de la famille, les amis, les connaissances, les voisins ou l'employeur du débiteur sauf, une seule fois, pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur si elle ne connaît pas ces renseignements ; elle peut toutefois, dans le but de recouvrer sa créance, communiquer avec l'une ou l'autre de ces personnes lorsque celle-ci s'est portée caution du débiteur.

Une personne qui, dans le but de recouvrer une créance, communique avec un débiteur ou une personne visée dans le premier alinéa doit s'identifier.

À moins d'une autorisation expresse du débiteur ou de la caution, une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec ce débiteur ou cette caution à son travail, sauf une seule fois dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle ne connaît ni l'adresse ni aucun autre numéro de téléphone lui permettant de joindre le débiteur ou la caution ;

2° elle a tenté en vain de joindre le débiteur ou la caution par téléphone à son domicile.

Et des consommateurs ont été contacté par téléphone sans avoir reçu d'avis écrit. Une telle pratique est interdite en vertu de **l'article 34,1** de la LRC :

**LRC 34,1.** : Un titulaire de permis ou son représentant ne peut : communiquer oralement avec un débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi, sur support papier, d'un avis de réclamation conforme au modèle prescrit par règlement;

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis et de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca). Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec **la personne responsable du dossier, Monsieur Eric Myre, au (418) 643-1484 poste 2207**, ou avec la soussignée pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Mme Marie Simian  
Directrice territoriale - Secteur Est-du-Québec  
450-400 boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8W4  
Tél. : 1 888-672-2556 poste 2204  
Courriel : [marie.simian@opc.gouv.qc.ca](mailto:marie.simian@opc.gouv.qc.ca)

**P.j. : Info-commerçant sur le recouvrement**